



Décision individuelle n°276/2022

Pétitionnaire : Monsieur Sébastien Lavergne – LECA

Adresse : LECA CNRS – Université Grenoble Alpes – 38041 GRENOBLE cedex 9

Localisation : Grande Aiguille la Bérarde (arête sommitale), Roche de la Muzelle, Bec du Canard – Aiguille des Arias, Tête des Fétoules, Tête de Lauranoure, Pointe du Vallon des Etages ; Aiguille Dibona et la Tête du Rouget ;

Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de plantes

Dossier suivi par : Annick MARTINET – Richard BONET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 11 mai 2022 par Monsieur Sébastien Lavergne est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Messieurs Sébastien Lavergne (LECA), Julien Carcaillet & Pierre Valla (ISTerre) sont autorisés à rechercher, récolter pour prospection et échantillonnage de matériel végétal dans le cadre du programme d'étude ayant pour but d'étudier la dynamique ancienne et actuelle des populations d'espèces en coussins dans les Alpes françaises, dans le cœur du parc national des Écrins.

Le projet consiste à réaliser des :

- analyses de géochronologie poursuivies par des mesures réalisées au Marteau de Schmidt, permettant de mesurer des âges d'exposition sans prélèvement d'échantillon (donc sans aucun danger en falaise), après calibration avec des âges estimés par analyses cosmogéniques. Ces mesures seront réalisés sur l'Aiguille Dibona et la Tête du Rouget,
- prospection et échantillonnage de matériel végétal sur une sélection des sommets suivants (secteur Vénéon) : Grande Aiguille la Bérarde (arête sommitale), Roche de la Muzelle, Bec du Canard – Aiguille des Arias, Tête des Fétoules, Tête de Lauranoure, Pointe du Vallon des Etages,
- pour chaque population de chaque espèce : échantillonnage minimal et non destructif,

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude ;
2. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les individus et milieux naturels,
3. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation ad hoc,
4. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
6. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour août et septembre 2022. Dates à déterminer.

Le Parc national devra être préalablement informé des dates retenues et en cas de report/modification du calendrier.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

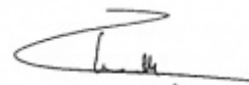
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 12/05/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.